

Introduction

La torture dans les conflits armés

Geoffroy Murat, doctorant IRSEM, directeur des contenus à Nicomak*

La thématique de la torture a connu un vif développement dans la recherche académique depuis la fin des années 1990. En France, la reconnaissance par le général Paul Aussaresses de la pratique de la torture lors d'une interview dans le Monde en 2000 a été un moment fort qui a permis une introspection de la manière dont la torture était devenue une pratique institutionnalisée dans l'armée française. Au-delà de cet intérêt français pour son histoire nationale, l'effondrement des tours du World Trade Center 2001 a conduit également à remettre en plein cœur de l'actualité le sujet de la torture. En effet, la guerre contre Al Qaïda menée par l'administration Bush a amené à s'interroger sur la manière de conduire une guerre contre un ennemi qui ne respecte aucune des règles codifiées par le droit international.

La « guerre contre le terrorisme » opposant un Etat puissant bien équipé militairement et technologiquement à un groupuscule armé non-étatique n'est pas un phénomène nouveau. Pourtant le 11 septembre a consacré les groupuscules terroristes comme les principaux ennemis des Etats-Unis. La guerre entre Etats n'était plus dès lors la principale menace sur la sécurité du territoire américain. La force de frappe de groupes tels qu'Al Qaïda, capables de coordonner des attentats meurtriers contre les populations était devenue le danger numéro un, alors que leur capacité de nuisance reste anecdotique par rapport à la puissance de feu d'un Etat rival.

Pour autant, les conflits asymétriques tels que celui-là posent beaucoup de problème au droit international. Tout d'abord, conformément à la théorie de la guerre juste, les conflits déclenchés par des groupes non étatiques ne sont pas considérés comme légitimes (Nabulsi, 2007). Il appartient aux Etats de régler en interne les problèmes qu'ils ont avec des groupes violents sur leur territoire. De ce fait, l'idée même d'une guerre entre un Etat et un groupe terroriste n'a pas vraiment de sens. Ensuite, les terroristes n'ont aucune chance de remporter le conflit s'ils respectent les obligations du

* Geoffroy Murat travaille sur la manière dont l'éthique militaire peut être enseignée dans les académies militaires. Il est en thèse depuis 2008. Parallèlement à ses recherches, Geoffroy Murat a fondé Nicomak, société de conseil et de formation en Responsabilité sociétale des entreprises. Il a ainsi fait de nombreuses recherches sur les liens entre éthique militaire et éthique des affaires.

droit international. Leur seule chance est de déstabiliser leur adversaire étatique en l'attaquant au niveau de ses populations civiles, dans l'espoir de rendre le coût de la guerre trop important pour lui. Al Qaïda et les Talibans sont bien conscients qu'ils n'ont aucune chance de vaincre les Etats-Unis. En revanche, ils peuvent espérer que le conflit s'enlise au point que les Américains abandonnent le lieu des combats. Cela est d'autant plus vrai dans les Etats démocratiques où le pouvoir politique est dépendant des opinions publiques, ce qui les rend très vulnérables médiatiquement à la multiplication des morts de soldats ainsi que parmi les populations civiles. Si la guerre devient impopulaire aux Etats-Unis, alors son coût politique sera élevé et Al Qaïda peut espérer que son adversaire abandonne la bataille.

C'est dans ce contexte que la torture s'est imposée comme un sujet central de débat. Les puissances étatiques peuvent d'abord craindre que les soldats et civils qui tombent aux mains des terroristes subissent de tels sévices. La mort tragique de Daniel Pearl ou les craintes lors des captures de soldats occidentaux ont illustré les dangers de ces conflits (Marzano, 2008, p. 100). Toutefois, il faut bien noter que même lorsque des conflits ont opposé des Etats entre eux, la torture pouvait être pratiquée, comme ce fut le cas dans les deux camps lors de la Seconde Guerre mondiale. L'enjeu majeur était plutôt dans le questionnement de savoir comment il fallait réagir devant les terroristes lorsque ceux-ci sont entre les mains des armées régulières, censées se conformer au droit international. Pour déjouer des attentats, il est nécessaire de récolter du renseignement humain. Pour cela, il faut mener des interrogatoires où la question se pose inévitablement de savoir ce qu'il est acceptable de pratiquer pour forcer un individu à dévoiler ses plans.

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est le texte de droit international qui a essayé de préciser le domaine de ce qui était admissible et de ce qui ne l'était pas. Ce traité international a été adopté sous l'égide des Nations unies en 1984 et est entré en vigueur en 1987. Selon l'article premier de la Convention, « Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

La longueur de cette définition est le symbole de la difficulté qu'il existe à circonscrire avec exactitude le périmètre de ce qui relève de la torture et de ce qui relève de techniques d'interrogatoire certes poussées mais légales. Il n'existe par exemple pas de consensus pour savoir si la privation de sommeil ou le fait de bander les yeux de la personne interrogée relève du champ de la torture ou non. Nous ne nous risquons pas à une réponse définitive à cette question mais cette imprécision de la notion de torture, malgré la longueur de la définition est pour beaucoup dans les difficultés de la

Convention à s'imposer comme une norme inaltérable du droit international (Lepri, 2009). L'article de Gigla Garakcheme, qui évoquera l'arme psychologique des femmes dans les guerres du Nord-Cameroun, permet de démontrer que la torture peut avoir une acception très large. Est-ce que le fait de kidnapper une femme ne serait pas tout simplement un acte de torture pour les hommes qui subissent la perte de leur partenaire ? Au vu de la réaction de certains des hommes qui ont subi de tels actes, nous pourrions le croire comme le démontre Gigla Garakcheme.

L'interdiction morale de la torture est un acquis récent et pas encore consolidé dans les institutions militaires.

La convention contre la torture est un texte récent puisque son entrée en vigueur date seulement de 1987. En effet, les Etats ont eu nombre de réticences à se soumettre à un texte les contraignant fortement dans leur façon d'agir. Ils ont pu considérer comme une atteinte à leur souveraineté le fait de devoir s'interdire certains agissements et ce quelles que soient les circonstances. Ce qu'il est important de noter ici, c'est que ce texte étant récent, il n'est pas encore complètement assimilé par les institutions militaires qui peuvent être amenés à mettre en question sa pertinence. Lorsque l'administration Bush a fini par restreindre sa définition de la torture afin de s'autoriser des pratiques telles que le *waterboarding*, il devient évident que, culturellement, de nombreux responsables politiques et militaires ne sont pas convaincus que le recours à la torture ne puisse pas servir leurs desseins (voir les articles de Clara Moran et de Geoffroy Murat).

Nous revenons ici à l'éternel débat entre la fin et les moyens. Clara Moran détaille avec précision dans son article comment la notion de nécessité militaire a été utilisée pour excuser la torture. Elle insiste notamment sur la distinction entre l'excuse et la justification. Il semblerait que sur le plan moral, la condamnation de la torture soit relativement acceptée. C'est d'ailleurs le sens de la Convention contre la Torture qui condamne le recours à la torture comme une pratique inacceptable (Terestchenko, 2006). Par contre, le fait que des circonstances exceptionnelles puissent autoriser ce recours est une idée encore communément admise (Wolfendale, 2009). La nécessité militaire excuserait exceptionnellement l'emploi de techniques d'interrogatoire poussant la personne interrogée dans ses limites physiques et psychologiques. Ce type d'argument a conduit à une utilisation récurrente du *waterboarding* par les forces américaines durant le conflit irakien (voir l'article de Geoffroy Murat).

C'est là un dilemme assez classique en éthique militaire, ~~qui est~~ celui du « ticking clock dilemma ». Ce point sera développé dans ce numéro (notamment dans l'article de Samuel Faure et Thibaut Dubarry) mais ce dilemme consiste simplement au fait de savoir s'il est admissible de torturer un suspect pouvant avoir des renseignements susceptibles d'empêcher l'explosion d'une bombe quelque part sur votre territoire. De façon anecdotique, mais cela sera approfondi

par l'article de Maya Kandel, le succès de la série-télé « 24h Chrono », considérée par certains comme une apologie de la torture¹, est symbolique de la remise en cause d'un interdit moral censé être inscrit dans le droit international depuis la signature de la Convention contre la torture en 1984 et son entrée en vigueur en 1987.

La torture serait alors excusée selon des arguments conséquentialistes. Henry Sidgwick, en son temps, l'un des penseurs les plus marquants du conséquentialisme, avait déjà élaboré une approche argumentée de l'arbitrage entre les principes moraux et la nécessité du contexte. Sidgwick écrit à la fin du XIX^{ème} siècle, alors que les premiers mouvements d'une régulation internationale du champ de bataille commencent à se mettre en place. Il s'intéresse à la question de la guerre dans l'un de ses écrits majeurs *The elements of politics* (Sidgwick, 1897), dans lequel il consacre un chapitre aux lois régissant la guerre. C'est dans une note de bas de page que Sidgwick montre comment son point de vue conséquentialiste peut être critique envers ces récentes tentatives de réglementation. Ainsi, Sidgwick explique que « Dans la Déclaration de Saint Pétersbourg de 1868, les puissances européennes se sont accordées sur le fait qu'il serait contraire aux lois de l'humanité d'utiliser des armes rendant la mort inévitable. Je ne comprends pas sur quels principes repose cet accord puisque tuer un ennemi est le meilleur moyen de le rendre inoffensif » (Sidgwick, 1897, p. 268). Sidgwick explique clairement que d'un point de vue utilitariste, une telle règle est absurde. L'objectif de la guerre est de remporter la victoire sur l'armée ennemie. Pour cela il faut rendre l'adversaire inoffensif. Le meilleur moyen pour atteindre cet objectif est de tuer les soldats adverses ; il est donc absurde de vouloir se priver de ce moyen, étant donné la fin visée. Sidgwick ajoute « De plus, si le processus qui rend la mort inévitable permet aussi de mourir plus rapidement et sans souffrance, alors c'est un moyen de réduire les souffrances du champ de bataille » (Sidgwick, 1897, p. 268). La fin l'emporterait donc sur les moyens. De même, nous pourrions imaginer que si l'emploi de la torture permet de raccourcir le temps de guerre, alors il pourrait devenir souhaitable d'en généraliser la pratique.

Toutefois, afin d'éviter que de tels raisonnements ne mènent à une justification de toutes les horreurs de la guerre, Sidgwick préconise ce que Michael Walzer a appelé la « double règle de Sidgwick » (Walzer, 1977, p. 249). Selon Sidgwick, nous ne pouvons nous permettre de perpétrer « aucune mauvaise action qui ne contribue pas matériellement à la fin de la guerre (à la victoire), ou dont l'utilité en vue de cette fin est faible en comparaison de l'importance du dommage » (Sidgwick, 1897, p. 268). Cette double règle se caractérise donc par ce que Sidgwick et les conséquentialistes appellent habituellement la nécessité militaire et par un souci de proportionnalité. Un utilitariste contemporain, Richard Brandt reprend l'idée de Sidgwick en reformulant ces deux éléments. Tout d'abord, il résume l'idée de nécessité militaire ainsi : « La destruction substantielle de vies et des propriétés des ennemis civils est acceptable seulement lorsqu'il y a de bonnes preuves que cela améliorera de façon significative les chances de victoire » (Brandt, 1972). L'idée est donc bien que la seule règle absolue qu'un utilitariste puisse accepter est de s'engager à ne pas commettre d'actes inutiles pour atteindre l'objectif professionnel de tout militaire : gagner la guerre. Comme Sidgwick le résume lui-même, « Je pense qu'il n'y a

¹ Voir la dénonciation de la série par l'ONG Human rights Watch comme le souligne Maya Kandel dans son article en citant l'article de Jane Mayer, « WHATEVER IT TAKES : The politics of the man behind 24 », *The New Yorker*, 19 février 2007.

pas de difficulté matérielle à limiter les dommages provoqués par la guerre à quelque chose comme le minimum nécessaire pour atteindre les buts de la guerre » (Sidgwick, 1897, p. 270). Le soldat ne doit pas dévier de son objectif et faire ce qu'il faut pour le remplir, ni plus, ni moins. Le deuxième élément contenu dans la double règle de Sidgwick est le critère de proportionnalité. Comme le signale Walzer, Sidgwick voulait éviter d'engendrer une amertume qui puisse durer après les combats, et ainsi menacer la paix future. Sidgwick pense ici vraisemblablement au cas de l'Alsace-Lorraine annexée par l'empire prussien en 1870. La France est depuis cette annexion constamment habitée par un désir de revanche envers les Allemands afin de récupérer ce territoire, qui sera l'une des raisons conduisant au déclenchement de la Première Guerre mondiale.

D'un point de vue conséquentialiste, Sidgwick affirme ainsi avec raison, que l'annexion de l'Alsace-Lorraine est contre-productive car elle porte les germes d'un conflit futur. De ce fait, lorsqu'une action est effectuée, il est important de se demander si elle ne causera pas trop de tort à la partie adverse, en occultant toute possibilité de paix à l'avenir. Cet argument suggère que toute violence démesurée est en faite inutile. Sidgwick dans *The Elements of Politics* (1897) s'oppose à l'établissement de tout principe absolu. Si l'utilisation d'une arme ou d'une technique quelconque comme certaines pratiques de torture, permet d'aboutir à un meilleur bien être général alors il ne voit pas d'objection à y avoir recours. Il est important selon lui de toujours évaluer à l'aune de ses conséquences, à court et à long terme, une décision en temps de guerre. Si cela doit conduire les victimes à un ressentiment de longue durée, alors un utilitariste ne saurait le préconiser. Richard Brandt (1972) reprend également cette idée en proposant de dire qu'une action militaire n'est acceptable que si l'utilité de la victoire pour toutes les parties concernées par cette action multipliée par les probabilités supplémentaires de la victoire apportées par cette action est plus importante que la possible « désutilité » de la victoire multipliée par sa probabilité. Avant de prendre une décision, comme par exemple les moyens à employer pour faire parler un suspect, un militaire doit réaliser un calcul pour savoir si l'action envisagée est utile. Il calcule d'abord l'utilité de la victoire de son armée pour toutes les parties prenantes au conflit (alliés, ennemis, populations, etc.). Il calcule ensuite l'utilité de l'action envisagée pour rapprocher son armée de la victoire. Il multiplie ces deux chiffres. Ensuite, il calcule le coût de la victoire de son armée pour toutes les parties prenantes au conflit (certains n'ont sans doute pas intérêt à cette victoire). Il multiplie ce coût par la probabilité de la défaite de son armée si l'action envisagée est effectuée. Enfin, le militaire compare les deux chiffres obtenus. Si le premier calcul qui représente les avantages de l'action envisagée est supérieur au deuxième, qui représente les inconvénients de cette action, alors celle-ci est morale. Brandt tient ici compte de l'incertitude entourant de telles décisions en introduisant des probabilités. Ensuite, il pèse les avantages et inconvénients des conséquences de la victoire de l'armée pour savoir si l'action militaire peut être justifiée d'un point de vue utilitariste.

Dans cette logique, l'usage de la torture dépendrait exclusivement d'un calcul utilitariste qui permettrait de déterminer l'utilité de la technique. La logique de la création d'une Convention contre la torture était au contraire, dans une approche déontologique, d'interdire en tout lieu et en tout temps la pratique de la torture, mais les exemples évoqués dans ce numéro montre que pour l'instant l'argument de la nécessité militaire l'emporte dans les pratiques militaires.

La torture est un enjeu intimement lié aux spécificités des conflits asymétriques

Nous avons abordé au début de cette introduction le lien établi entre la guerre contre le terrorisme déclarée par l'administration Bush (autant qu'il soit possible de déclarer la guerre à une notion aussi floue que celle de terrorisme²) et la réactualisation du débat sur la torture. Au-delà du débat déontologie-conséquentialisme, à savoir s'il est préférable de faire de l'interdiction de la torture un principe absolu ou relatif, il existe une discussion quant à l'utilité même de la torture. En effet, l'enjeu des guerres auxquelles sont confrontés les militaires aujourd'hui est de convaincre l'ennemi de négocier et non pas de le détruire. La relation à l'ennemi n'est plus une relation d'antagonisme absolu, mais de construction d'une négociation politique (de la Grange et Balencie, 2008). Cela demande dès lors une capacité à se soucier de la manière dont une pratique telle que la torture sera perçue par l'ennemi, qui est appelé à devenir le partenaire politique de demain.

Lorsqu'une armée est engagée dans une opération militaire d'envergure, elle peut utiliser la force mais son objectif n'est pas de détruire l'ennemi. Cette stratégie n'est pas suffisante pour garantir la paix durable. Cela est d'autant plus marqué dans les guerres irrégulières qui se caractérisent par l'incapacité de détruire complètement les insurgés qui refusent l'affrontement direct et se dissimulent dans des environnements hostiles (jungles malaisiennes, montagnes afghanes...). Le seul objectif viable du militaire est de le convaincre de s'engager dans une résolution politique du conflit, et non plus militaire. Comme le Général Royal (2010) le souligne lors d'un colloque sur les questions d'éthique militaire, dans des conflits tels que le conflit afghan, le militaire ne peut pas penser qu'à l'efficacité militaire³. Selon lui, l'efficacité militaire, comprise comme l'idée de détruire militairement la force ennemie, n'est pas le but central d'une intervention armée. Il est préférable de penser en termes d'efficacité stratégique et politique. Il est crucial de pouvoir entamer un dialogue avec l'ennemi pour s'inscrire dans la construction d'une paix durable. C'est à chaque fois qu'une telle discussion politique a pu être mise en œuvre, qu'il a été possible de parvenir à une paix crédible. C'est ce qui s'est passé par exemple en Irlande du Nord. Depuis les années 1970 et notamment le « Bloody Sunday », les catholiques irlandais et les protestants d'Irlande du Nord s'affrontaient dans une cruelle guerre civile. Le gouvernement britannique avait beau arrêter les figures les plus en vue de l'IRA (*Irish Republican Army*), le groupe armé indépendantiste irlandais, il ne parvenait pas pour autant à faire cesser la violence. Il fallut attendre l'élection de Tony Blair pour qu'une solution soit trouvée au conflit. M. Blair avait compris que seule une négociation politique pourrait mettre fin à la violence, et il s'est engagé dans un processus de reconnaissance politique de l'IRA. L'IRA s'est normalisé et a fini par accepter de négocier un accord de paix avec le gouvernement britannique. C'est bien la solution politique du conflit qui a permis de résoudre le problème nord-irlandais

² L'utilisation du terme de « guerre contre le terrorisme » est tellement flou qu'il a été modelé différemment selon les intérêts américains du moment. La « guerre contre le terrorisme » a donc été successivement une guerre contre Al Qaïda, contre la dictature, contre la prolifération nucléaire, etc. (voir Belletante, 2010)

³ Le général Royal s'est fait connaître en matière d'éthique militaire pour son travail au centre Ethique et Déontologie de Saint Cyr où il a notamment rédigé un ouvrage sur l'éthique du soldat français.

pour la couronne britannique. Pour cela, il a fallu convaincre l'adversaire, ici représenté par l'IRA, de s'asseoir à table des négociations. Cette résolution politique est d'autant plus indispensable lors des guerres irrégulières où l'affrontement militaire ne permet jamais de neutraliser complètement l'adversaire. Cette relation à l'ennemi qui consiste à enclencher un dialogue avec lui a une signification stratégique importante. Cela veut dire que l'objectif du militaire n'est pas de faire étalage d'une supériorité militaire, mais bien de convaincre son adversaire de négocier. L'usage de la force militaire est un moyen pour parvenir à cet objectif mais pas une fin en soi.

Dans nombre de conflits, le soutien des populations est décisif pour remporter la victoire. La force armée qui peut se prévaloir du soutien de la population y gagne en légitimité, ce qui renforce sa position lors de négociations avec l'adversaire. L'utilisation de la torture est également à examiner quant à ses implications à long terme pour les armées qui y ont recours. Le scandale d'Abou Ghraïb a fortement amoindri la légitimité des Américains qui essaient alors d'apparaître comme les libérateurs du peuple irakien (Hagan, 2008, p. 34). De même, lors de la Bataille d'Alger de 1957, le recours à la torture pour démanteler les réseaux du FLN a sans doute permis d'aboutir à la victoire militaire de l'armée française dans cette lutte face aux indépendantistes algériens. Toutefois, cela a également conduit à une délégitimation de l'ensemble de l'action de l'armée française aux yeux de l'opinion publique en métropole qui a fini par être choqué de l'emploi de telles méthodes, mais aussi aux yeux des populations locales, qui se sont inquiété de la violence des militaires français (Villatoux, 2002).

Victoire militaire, défaite politique, voilà comment est souvent qualifié l'action de l'armée française en Algérie en 1957 (Villatoux, 2002). La torture a cessé d'être utile et nécessaire militairement au moment où son emploi n'a plus été toléré par les différentes parties prenantes au conflit. Jean-Marc le Page, dans son article sur l'Indochine, apportera également quelques éclairages sur les conditions du développement de l'emploi de l'arme psychologique au sein de l'armée française.

La torture est donc à la fois une norme récente de droit international et un sujet d'une actualité toute particulière dans le cadre des conflits asymétriques. L'objet de ce numéro est d'interroger le concept de torture en le confrontant dans une perspective pluridisciplinaire, et de le questionner dans une série d'études de cas afin d'en interroger la substance et la pertinence de son utilisation. Le Dr Duterte dans son article remet ainsi en cause l'efficacité de la torture au regard des témoignages de victimes qu'il reçoit régulièrement dans le cadre de son métier. C'est également l'occasion de proposer des travaux de recherche en français sur une question qui est surtout abordée par la littérature anglo-saxonne, en espérant que cela contribue à alimenter le débat de la recherche française en la matière.

La torture reste un sujet fortement tabou dans les armées, malgré les différents scandales apparus dans la presse, les exemples les plus récents étant bien entendu Abu Grahīb, Guantanamo et les opérations de la CIA hors des frontières américaines. Il est vrai que dénoncer des exactions de ses collègues militaires est quelque chose d'extrêmement difficile dans les armées. Cela est souvent considéré comme une trahison envers le groupe du fait de la cohésion très forte, de l'esprit de corps existant entre les soldats d'une même unité (Browning, 1994). Malgré l'existence de la Convention

contre la torture, il est extrêmement difficile de promouvoir la nécessité de dénoncer les actes immoraux de certains, d'autant plus si le plus haut niveau de l'Etat montre une certaine tolérance pour des pratiques de torture, comme ce fut le cas de l'administration Bush en Irak. Maintenant que les textes internationaux existent, la recherche aurait fort à gagner à s'intéresser à l'impact de la culture militaire de solidarité et de cohésion sur la persistance des pratiques de torture. L'exemple de l'Irak montre bien que la prohibition de la torture n'est pas rentrée dans les mœurs. Rien ne permet de dire que cela ne se reproduira pas à l'avenir, d'où l'intérêt de travailler sur les effets de groupe sur le recours à la torture. Espérons que ce numéro soit un premier pas vers un renouveau de l'intérêt de la recherche française dans le domaine.

Bibliographie

- Belletante Joseph, « Récit et légitimation : les Etats-Unis en guerre contre le terrorisme (2001-2004) », *Etudes de communication*, Université Lille-3, No 34, 2010, 177-192
- Brandt Richard B., «Utilitarianism and the Rules of War», *Philosophy and Public Affairs*, Vol. 1, No. 2. (Winter, 1972), pp. 145-165
- Browning Christopher R. , *Des hommes ordinaires. Le 101e bataillon de réserve de la police allemande et la solution finale en Pologne*, traduit de l'anglais par Elie Barnavi, Paris, Les Belles Lettres, Collection Histoire, 1994,
- de la Grange Arnaud et Balencie Jean-Marc, *Les guerres bâtardes*, Perrin, 2008
- Hagan John et al., « La sanction de la torture en irak », *Actes de la recherche en sciences sociales*, No 174, 2008, 34-43
- Lepri Charlotte, « Obama et la lutte contre le terrorisme : comment gérer l'héritage Bush? », *Revue internationale et stratégique*, No 76, 2009, 163-168
- Marzano Michela, « Torturer pour la sécurité du plus grand nombre », *Cités*, No 36, 2008, 93-105
- Nabulsi Karma, « Guerre et inégalité dans la pensée politique de Rousseau », *Les études philosophiques*, No 83, 2007, 413-424
- Royal Benoît (Gal), *Comment l'opinion publique et les médias sont susceptibles d'appréhender les robots et les problèmes éthiques associés?*, Saint Cyr Symposium on Military robots and ethics, Paris, juin 2010
- Sidgwick Henry, *The element of politics*, Mc Millan and Co., Second edition of 1897

Terestchenko Michel, « De l'utilité de la torture? Les sociétés démocratiques peuvent-elles rester des sociétés décentes? », *Revue du Mans*, No 28, 2006, 337-366

Villatoux Paul, « L'institutionnalisation de l'arme psychologique pendant la guerre d'Algérie eu miroir de la guerre froide », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, No 208, 2002, 35-44

Walzer Michael, *Guerres justes et injustes*, coll. Folio, éd. Gallimard, 1977

Wolfendale Jessica, « Preventing torture in COIN », in Robinson and al., *Ethics education in irregular warfare*, Ashgate, 2009